

PARTIE I

VUE D'ENSEMBLE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE



1.1 Interdiction de la torture et des mauvais traitements à l'échelon international⁵

Le présent *Guide* a pour objectif de fournir des informations sur la procédure à suivre pour chercher réparation des actes de torture et autres peines cruelles, inhumaines et dégradantes, en vertu particulièrement du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. Avant de décrire les procédures et la jurisprudence relatives à ces traités, il est important d'affirmer le caractère absolu de la prohibition de la torture et des mauvais traitements selon le droit international.

L'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements est reconnue universellement et est affirmée dans tous les principaux instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme.⁶ L'interdiction est également inscrite dans le droit coutumier international et donc elle est contraignante pour tous les États en toutes circonstances, quelles que soient les obligations conventionnelles des États au regard de cette interdiction.⁷

Tous les instruments internationaux qui contiennent l'interdiction de la torture et des mauvais traitements reconnaissent son caractère absolu et non-dérogradable.⁸ Dans le Pacte, l'interdiction est énoncée à l'Article 7 qui affirme: «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» L'Article 4(2) du Pacte précise le caractère non-dérogradable de l'Article 7, même dans «le cas où un danger public exceptionnel menace

5 Le Paragraphe 1.1 qui décrit le statut de l'interdiction de la torture en droit international se base sur la tierce intervention dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas*, présentée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 22 novembre 2005 et qui est reproduite entièrement dans l'annexe 10.

6 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 5); Pacte (article 7); Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 5); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5); Charte arabe des droits de l'homme (article 13); Convention contre la torture et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le droit international humanitaire reflète également l'interdiction de la torture. Voir par exemple le Règlement en annexe de la Convention de la Haye de 1907, les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977.

7 Voir discussion ci-dessous relative à la valeur de *jus cogens* de l'interdiction en droit coutumier international.

8 L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est spécifiquement exclue des dispositions qui établissent les dérogations: voir l'article 4(2) du Pacte; les articles 2(2) et 15 de la Convention contre la torture; l'article 27(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; l'article 4(c) de la Charte arabe des droits de l'homme; l'article 5 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de torture; l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit la torture et les mauvais traitements dans son article 5; la Charte africaine ne contient pas de disposition de dérogation.

l'existence de la nation». Il résulte donc de la combinaison des Articles 7 et 4(2) l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements au titre de ce traité.

Dans l'Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme a aussi souligné que:

«Le texte de l'article 7 [du Pacte] ne souffre aucune limitation. Le Comité réaffirme que, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. (...) [A]ucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7.»⁹

En outre, le caractère absolu de l'interdiction est consacré dans la Convention contre la torture. L'article 2(2) de la Convention constate:

«Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.»

La nature non-dérogable de l'interdiction a été uniformément réaffirmée par les organes de surveillance des droits de l'homme, les cours des droits de l'homme, et les tribunaux pénaux internationaux, y compris le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission et la Cour interaméricaines des Droits de l'Homme, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie («TPIY»).¹⁰

9 Observation générale n° 20 § 3.

10 Voir l'Observation générale n° 20 § 3 (citée dans le texte ci-dessus); l'Observation générale n° 29; Observations finales sur les États-Unis, (2006) UN doc. CAT/C/USA/CO/2, § 14; See General Comment 20 § 3 (cited in text above); General Comment 29; Concluding Observations on the U.S., (2006) UN doc. CAT/C/USA/CO/2, § 14; l'examen du Comité contre la torture des rapports suivant: la Fédération de Russie, (2002) UN doc. CAT/C/CR/28/4, § 90, l'Égypte, (2002) UN Doc. CAT/C/CR/29/4 A/57/54, § 40, et l'Espagne, (2002) UN Doc. CAT/C/SR.530 A/58/44, § 59; les affaires interaméricaines, par exemple *Castillo-Petrucci et al. c. Pérou*, Séries C, No. 52, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 30 mai 1999, § 197; *Cantoral Benavides c. Pérou*, Séries C, No. 69, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 18 août 2000, § 96; *Maritzá Urrutia c. Guatemala*, Séries C, No. 103, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 27 novembre 2003, § 89; les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, par exemple: affaire *Tomasi c. France*, No. 12850/87, Cour européenne des Droits de l'Homme (17 août 1992); affaire *Aksoy c. Turquie*, No. 21987/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (18 décembre 1996) et affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, No. 22414/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (15 novembre 1996); arrêts du TPIY, Cf. *Procureur c. Furundzija*, TPIY Chambre de première instance, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998).

L'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements ne cède donc pas aux intérêts sociétales ni politiques même si ces intérêts paraissent contraignants. En particulier, les dispositions des traités mentionnés ci-dessus affirment qu'il n'est pas permis, en vertu du droit international, de mettre en balance les intérêts de la sécurité nationale et le droit de ne pas être soumis à la torture et aux autres mauvais traitements.¹¹

Le caractère absolu de l'interdiction de la torture tel qu'il est issu du droit des traités est renforcé par son statut de *jus cogens*, un statut plus élevé, car l'obligation s'impose alors également au titre du droit coutumier international. Le statut de *jus cogens* fait référence au caractère péremptoire et fondamental de l'obligation, ce qui est, selon la Cour internationale de Justice, « intransgressible. »¹² De nombreuses autorités internationales reconnaissent que l'interdiction de la torture a valeur de *jus cogens*.¹³ En outre, cette interdiction impose des obligations *erga omnes* et chaque État a un intérêt juridique pour mettre

-
- 11 Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Rapporteur Spécial sur la torture, le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale de l'ONU, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et les autres, ont tous reconnu les difficultés évidentes auxquelles font face les États dans la lutte contre le terrorisme, ils ont pourtant affirmé clairement que toutes les mesures anti-terroristes doivent être mises en œuvre conformément au droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris l'interdiction de la torture et des mauvais traitements; réitérée dans un document final récent du Sommet mondial de l'ONU (adopté avec un consensus de tous les États), § 85. Voir par exemple: affaire *Klass et autres c. Allemagne*, No. 5029/71, Cour européenne des Droits de l'Homme (6 septembre 1978); affaire *Leander c. Suède*, No. 9248/81, Cour européenne des Droits de l'Homme (26 mars 1987), et affaire *Rotaru c. Roumanie*, No. 28341/95, Cour européenne des Droits de l'Homme (4 mai 2000); Observation générale n° 29, § 7, et Observations finales sur le rapport d'Égypte, (2002) UN doc. CAT/C/CR/29/4, § 4; Observations finales du Comité contre la torture sur le rapport d'Israël (1998) UN doc. CAT/C/33/Add.2/Rev.1, §§ 2-3 et 24; Rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spéciale sur la torture, (M T. Van Boven), (2004) UN doc. A/59/324, § 17, et *Déclaration relative aux événements du 11 septembre 2001* (2001) UN doc. A/57/44, § 17; Résolutions de l'Assemblée générale 57/27(2002), 57/219 (2002) et 59/191 (2004); Résolution 1456 (2003) du Conseil de Sécurité, Annexe, § 6; Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, Conseil de l'Europe, (2002); Rapporteur spécial sur la torture, *Déclaration à la Troisième Commission*, (2001) UN doc. A/RES/55/89. Les autres organes qui ont pris position sur cette question comprennent, par exemple, la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (voir par exemple *Boudellaa et autres c. Bosnie-Herzégovine et la Fédération de Bosnie et Herzégovine*, nos. CH/02/8679, CH/02/8689, CH/02/8690 et CH/02/8691 (11 octobre 2002), §§ 264 à 267.
- 12 *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, Liste générale n° 131, CIJ (9 juillet 2004), § 157. Voir aussi Article 53, Convention de Vienne sur les droits des traités (1969) qui présente et définit le concept de la « norme péremptoire ».
- 13 Voir par exemple le premier rapport du Rapporteur spécial sur la torture (M. P. Kooijmans), (1986) UN doc. E/CN.4/15, § 3; arrêts du TPIY: *Procureur c. Delalic et autres*, TPIY Chambre de première instance, IT-96-21 (16 novembre 1998), *Procureur c. Kunarac*, TPIY Chambre de première instance, IT-96-23&23/1 (22 février 2001), § 466, et *Procureur c. Furundzija*, TPIY Chambre de première instance, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998); et *Al-Adasani c. Royaume-Uni*, .No. 35763/97, Cour européenne des Droits de l'Homme (21 novembre 2001).

en œuvre ces obligations qui doivent être respectées par la communauté internationale dans son ensemble.¹⁴

La conséquence principale de sa valeur élevée de *jus cogens* est qu'il ne peut pas être dérogé à ce principe par des États au travers de lois ou d'accords puisque ceux-ci ne peuvent pas avoir la même valeur normative.¹⁵ Ainsi, aucun traité ne peut être établi, ni loi mise en œuvre qui serait en conflit avec une norme de valeur de *jus cogens*, et aucun « accord, consentement, ou reconnaissance » ne peut venir légitimer une pratique ou un acte contraire à une telle prescription; toute norme qui est en conflit avec une telle disposition est donc rendue nulle.¹⁶ Cela entraîne l'invalidité de toute interprétation des obligations conventionnelles qui serait incompatible avec l'interdiction absolue de la torture.

Le fait que l'interdiction de la torture ait une valeur *jus cogens*, donnant lieu à des obligations *erga omnes*, a également des conséquences significatives sur les principes fondamentaux de la responsabilité étatique, ce qui donne compétence aux États, et, dans certaines circonstances, leur fait obligation, de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, d'y mettre fin, de ne pas les encourager et les adopter, ou de reconnaître des actes qui enfreignent cette interdiction.¹⁷ Toutes les interprétations du Pacte et de la Convention contre la torture doivent être conformes à ces obligations plus larges du droit international.

Il y a deux corollaires qui découlent du caractère absolu de l'interdiction: le principe de non-refoulement, qui interdit aux États l'expulsion des individus vers des pays où ils courent un véritable risque d'être soumis à la torture, et « la règle d'exclusion » qui interdit l'utilisation de preuves obtenues sous la torture dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres.

14 Voir les Rapports de la Cour internationale de Justice: *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Deuxième phase (1970, § 33); *Affaire du Timor oriental* (1995, § 29); *Affaire relative à l'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* (1996, § 31). Voir aussi les articles 40-41 du projet d'articles de la Commission du droit international relatif à la responsabilité des États et les commentaires au projet d'articles. Voir l'arrêt du TPIY *Procureur c. Furundzija*, TPIY Chambre de première instance, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998), § 151; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, (2000, § 155); et Observation générale n° 31, § 2.

15 Voir l'article 53 de la Convention de Vienne sur les droits des traités de 1969; aussi *Furundzija*, TPIY Chambre de première instance, IT-95-171/1-T (10 décembre 1998), §§ 153-54.

16 Jennings et Watts, *Oppenheim's International Law* (Vol. 1, 9e éd.) 8 (1996). Voir aussi l'article 53, Convention de Vienne.

17 Voir le projet d'articles de la Commission du droit international relatif à la responsabilité des États (articles 40 et 41 sur *jus cogens*; et articles 42 et 48 sur *erga omnes*); voir aussi *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, Liste générale No. 131, ICJ (9 juillet 2004), § 159. Voir l'Observation générale n° 31, § 2, sur le caractère *erga omnes* des obligations découlant du Pacte.

L'expulsion (ou '*refoulement*') d'un individu vers un pays où il existe un véritable risque de torture ou d'autres mauvais traitements est interdit par le droit international et le droit coutumier.¹⁸ Il est explicitement interdit au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture qui prévoit:

«Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.»

La jurisprudence du Comité des droits de l'homme et des autres organes internationaux de droits de l'homme a reconnu que le principe de *non-refoulement* constitue une partie intrinsèque de l'interdiction générale et absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements.¹⁹ Le Rapporteur spécial sur la torture²⁰ et de nombreux experts des droits de l'homme et commentateurs juridiques²¹ ont spécifiquement pris en compte le caractère coutumier du *non-refoulement* et ont affirmé que l'interdiction de *non-refoulement* en droit coutumier partage son caractère de *ius cogens* et *erga omnes*.

La règle d'exclusion qui interdit l'utilisation des aveux obtenus sous la torture, est aussi inhérente à l'interdiction absolue de la torture et a été codifiée à l'article 15 de la Convention contre la torture qui prévoit:

«Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.»

A ce jour, aucun État partie à la Convention contre la torture n'a émis de réserve sur l'article 15, ce qui reflète l'approbation universelle de l'«exclusio-

18 Pour une discussion détaillée examinant les sources, la portée et l'application du principe de *non-refoulement*, voir l'annexe 10, tierce intervention d'AI, APT, HRW, INTERIGHTS, ICJ, OSI et REDRESS dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas*, 22 novembre 2005.

19 Observation générale n° 20, § 9; affaire *Chitat Ng c. Canada* (469/91) § 16.4; affaire *Loizidou c. Turquie*, No. 15318/89, Cour européenne des Droits de l'Homme (18 décembre 1996); affaire *Soering c. Royaume-Uni*, No. 14038/88, Cour européenne des Droits de l'Homme (7 juillet 1989); affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, No. 22414/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (15 novembre 1996); Commission africaine: *Modise c. Botswana*, Communication 97/93, (AHG/229XXXVII), §91. Pour plus d'informations, voir les Recommandations du CINAT relatives à la Résolution sur la torture de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, mars/avril 2005, <http://www.apr.ch/cinat.htm>

20 Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport intérimaire à l'Assemblée générale, (2004) UN Doc. A/59/324, § 34; voir aussi, Rapport intérimaire à l'Assemblée générale, (2005) UN Doc. A/60/316.

21 Voir E. Lauterpacht et D. Bethlehem (2001, §§ 196-216).

nary rule» et de son statut de principe du droit coutumier international.²² En accord avec cela, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont conclu que la règle fait partie de l'interdiction générale et absolue de la torture.²³

Ces obligations créent donc un intérêt et une qualité à agir à l'échelon international contre les actes de torture et ceux qui les commettent ainsi qu'un front uni contre la torture. Dans ce contexte, les mécanismes des communications individuelles des organes des traités créent un outil puissant au niveau de l'application internationale de ce droit universellement reconnu face aux circonstances où le droit national et/ou les tribunaux internes ont échoué à le mettre en exécution.

1.2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte a été adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur en 1976. Au 1er novembre 2006, il y avait 160 États parties au Pacte, soit plus des trois-quarts des États reconnus dans le monde. Le Pacte est un traité international, par conséquent, il impose aux États parties des obligations juridiquement contraignantes.

Le Pacte fait partie de ce que l'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme. La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses Protocoles, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en 1948 par les Nations Unies après la seconde guerre mondiale. Alors que la notion de

22 Voir <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/Statusfriset?OpenFrameSet>

23 Observation générale n° 20, § 12; affaire *P.E. c. France*, (CAT 193/01), § 6.3; affaire *G.K. c. Suisse*, (CAT 219/02), § 6.10. Pour de plus amples analyses sur l'histoire, la portée et l'application de la règle d'exclusion, voir l'annexe 11, Observations écrites soumises à la Chambre de Lords par les intervenants tiers dans l'affaire *A. and Others v. Secretary of State for the Home Department and A and Others (FC) and another v. Secretary of State for the Home Department* [2004] EWCA Civ 1123; [2005] 1 WLR 414, pp. 35-59. Voir aussi le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, (2006) UN doc. A/61/259, qui examine le sens de l'article 15 de la Convention contre la torture montrant l'inquiétude liée au fait que «l'interdiction absolue de l'utilisation d'éléments de preuve obtenus par la torture ait récemment été remise en question notamment dans le contexte de la lutte mondiale contre le terrorisme.», § 46.

« droits de l'homme » était largement considérée comme une question interne aux États avant la Seconde Guerre mondiale, les horreurs de ce conflit ont fait prendre conscience au monde entier de la nature fondamentale des droits de l'homme, et de la nécessité de reconnaître et de protéger ces droits à l'échelle internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'était toutefois pas juridiquement contraignante au moment de sa création en 1948²⁴. Pendant les 18 années qui ont suivi, les dispositions de cette Déclaration ont été traduites sous forme de traités juridiquement contraignants dans ces Pactes internationaux adoptés tout deux en 1966.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît et protège les droits « civils et politiques ». Il figure intégralement à l'annexe 1. Les droits principaux sont consignés à la partie I²⁵ et à la partie III du traité. Ces droits sont les droits fondamentaux tels que l'interdiction de l'esclavage et la liberté d'expression. L'article 7 interdit la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 10 complète l'article 7 et prévoit le traitement d'un groupe vulnérable particulier, les détenus. Les violations de l'article 7 et de l'article 10 s'accompagnent souvent d'autres violations du Pacte. Les droits suivants sont souvent violés simultanément:

- Article 6: Droit à la vie
- Article 9: Droit de ne pas être soumis à la détention arbitraire et droit à la sécurité de la personne
- Article 14: Droit à un procès équitable
- Articles 2(1) et 26: Droit de ne pas être soumis à la discrimination

L'interprétation des articles 7 et 10 est exposée dans la partie III de ce *Guide*.

Outre les droits fondamentaux consacrés par le Pacte, il existe des « garanties d'appui » dans la partie II du Pacte. En particulier, l'article 2 stipule:

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction

24 On peut soutenir que la Déclaration universelle des droits de l'homme est aujourd'hui contraignante pour tous les États en vertu du droit international coutumier: voir par exemple, L. B. Sohn, 'The New International Law: Protection of the Rights of Individuals rather than States', (1982) 32 *American University Law Review* 1, p. 17.

25 La partie I ne comprend que l'article 1, qui reconnaît le droit à l'autodétermination. Cet article a un caractère exceptionnel étant donné qu'il s'attache aux peuples plutôt qu'aux individus. C'est aussi le seul droit commun aux deux Pactes.

aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à:

(a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

(b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

(c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.»

Les États parties doivent par conséquent:

- Garantir immédiatement au peuple l'exercice des droits consacrés par le Pacte «relevant de leur territoire et juridictions»²⁶ sans discrimination.
- Les États parties doivent veiller à ce que les droits contenus dans le Pacte soient protégés par la législation et autres mesures internes.
- Les États parties doivent veiller à ce que toute personne ayant fait l'objet d'une violation de ses droits ait accès à un recours interne efficace relatif à cette violation.
- Les États parties doivent garantir la bonne suite donnée à ce recours interne.

Il existe deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un État partie au Pacte peut choisir de ratifier un ou deux Protocoles facultatifs: il n'a pas l'obligation de ratifier l'un ou l'autre. Un État ne peut pas devenir partie à l'un ou l'autre des Protocoles facultatifs s'il n'est pas partie au Pacte. Le premier Protocole facultatif a été signé par

26 Voir paragraphe 2.1.1(b)(iii).

l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, et est entré en vigueur en 1976. La ratification du premier Protocole facultatif par un État permet aux personnes de présenter une requête pour violation des dispositions du Pacte par cet État auprès du Comité des droits de l'homme. Au 1^{er} novembre 2006, 108 États parties avaient ratifié le premier Protocole facultatif. Il y est largement fait référence tout au long de ce *Guide*. Le deuxième Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et est entré en vigueur en 1991. Il interdit la peine de mort. La peine de mort n'est pas strictement interdite par le Pacte lui-même.²⁷ Au 1er novembre 2006, 59 États parties avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif.

1.3 Le Comité des droits de l'homme

Le « Comité des droits de l'homme » est établi en vertu de l'article 28 du Pacte. Ses fonctions sont présentées dans la partie IV du Pacte. Il a pour tâche de surveiller et de superviser l'application par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte. Le Comité des droits de l'homme est composé de 18 membres. Chaque membre est proposé par un État partie, et est élu par scrutin secret par les États parties. Chaque membre a un mandat de quatre ans, et peut être réélu s'il est renommé. Les États parties devront veiller à une répartition géographique équitable entre les différents membres du Comité des droits de l'homme. Les membres « doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme ».²⁸ Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.²⁹

Le Comité des droits de l'homme se réunit trois fois par an, deux fois à l'Office des Nations Unies à Genève, et une fois au Siècle à New York. Chacune des réunions dure trois semaines. Les groupes de travail du Comité des droits de l'homme, qui assument différentes fonctions, se réunissent une semaine avant la tenue de chaque réunion principale. Le Comité des droits de l'homme fonctionne donc à temps partiel et non à temps plein.

27 Voir articles 6(2)-6(6) du Pacte. Voir aussi paragraphes 3.2.10 et 4.5.

28 Article 28(2) du Pacte.

29 Article 28(3) du Pacte.

Le Comité des droits de l'homme s'acquitte de quatre grandes fonctions de supervision et de surveillance du respect des obligations en vertu du Pacte de la manière suivante:

- Examen des rapports présentés par les États parties
- Examen des communications émanant de particuliers
- Adoption d'observations générales
- Examen des requêtes présentées par un État partie contre un autre État partie

1.3.1 Examen des rapports présentés par les États parties

Le rapport initial de l'État partie doit être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie concerné. Les rapports suivants, appelés «rapports périodiques», doivent être présentés à une date fixée par le Comité pour chaque État partie. Les États parties doivent généralement présenter leur rapport tous les cinq ans. Le Comité peut demander de temps à autre à un État de soumettre un rapport avant cela, en particulier en situation de crise.³⁰

Le rapport doit présenter dans les détails l'application au niveau national par l'État partie des droits consacrés par le Pacte. Le rapport doit faire référence aux lois, aux politiques et aux pratiques en la matière, ainsi qu'à tout problème lié à leur application. Le rapport est examiné lors d'une session publique du Comité des droits de l'homme pendant laquelle un dialogue a lieu avec les représentants de l'État partie. Au cours de ce dialogue, le Comité demandera des précisions et des explications aux représentants de l'État sur le contenu du rapport, ainsi que sur les éléments qui auraient dû y figurer. Les membres du Comité reçoivent généralement des informations sur l'État provenant de sources non gouvernementales, voire d'organes internationaux, permettant aux membres de mener un dialogue éclairé avec cet État.

A l'issue de ce dialogue constructif, le Comité débattera en session fermée du contenu des « observations finales » formulées pour chaque État intéressé. Ces observations finales sont ensuite adoptées pour chaque État partie dont le rapport a été examiné en session spéciale à la fin de ladite session. Les observa-

30 Voir, concernant les rapports d'urgence, S. Joseph, 'New procedures concerning the Human Rights Committee's examination of State reports', (1995) 13, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, p. 5, pp.13-22.

tions finales constituent le « carnet de notes » des États concernés.³¹ Autrement dit, les observations finales font ressortir les aspects positifs et négatifs des éléments que les États ont mentionnés sur l'application des obligations prévues par le Pacte. Les observations finales sont disponibles au public et peuvent être consultées sur le site des « Organes de traités » à l'adresse suivante: <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>. Les questions prioritaires dont le Comité se préoccupe figurent dans les observations finales, et font l'objet de suivi par le Comité entre les cycles de présentation de rapports.

La procédure de présentation de rapport est détaillée au paragraphe 2.3.1.

1.3.2 Procédures de présentation de requêtes individuelles

Lorsqu'un État partie au Pacte ratifie le premier Protocole facultatif, les particuliers peuvent alors présenter des requêtes pour violation des dispositions du Pacte par l'État auprès du Comité des droits de l'homme. La procédure de présentation des requêtes est relativement complexe, et elle est décrite dans les détails au paragraphe 2.1 de ce *Guide*. Nous ne ferons ici que quelques observations générales sur cette procédure.

Les requêtes individuelles, également appelées « communications individuelles », doivent remplir certains critères de recevabilité avant d'être examinées dans leur intégralité par le Comité. Si une requête est jugée recevable, le Comité examinera alors la requête quant au fond. C'est le Comité qui décidera au bout du compte si les faits allégués constituent ou non une ou plusieurs violations du Pacte, ou s'il n'y a pas de violation. Il communique ses conclusions à l'État et à la personne concernée conformément à l'article 5(4) du Protocole facultatif. Ses conclusions sont ensuite rendues publiques. Si une violation est constatée, l'État partie devra informer le Comité dans les 90 jours des mesures qu'il propose de prendre pour remédier à la situation. Le Comité suivra alors la réponse de l'État à propos de la ou des violations en question.

31 S. Joseph, J. Schultz, M. Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights*, 2^e édition, *Oxford University Press*, 2004, § 1.39.

Tableau 1 Ratifications du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu de l'Article 22 de la Convention contre la torture (Pays par région)ⁱ

Pays (par région)	Protocole facultatif se rapportant au Pacteⁱⁱ	Article 22 de la Convention contre la tortureⁱⁱⁱ
Afrique		
Afrique du Sud	28 août 2002	10 décembre 1998
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Angola	10 janvier 1992	
Bénin	12 mars 1992	
Burkina Faso	4 janvier 1999	
Burundi		10 juin 2003
Cameroun	27 juin 1984	12 octobre 2000
Cape Verde	19 mai 2000	
Congo	5 octobre 1983	
Côte d'Ivoire	5 mars 1997	
Djibouti	5 novembre 2002	
Gambie	9 juin 1988	
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Guinée équatoriale	25 septembre 1987	
Lesotho	6 septembre 2000	
Libye	16 mai 1989	
Madagascar	21 juin 1971	
Malawi	11 juin 1996	
Mali	24 octobre 2001	

i Le tableau a été composée d'informations disponibles sur la base de données des organes des traités des Nations Unies (<http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf>); dernière mise à jour le 1^{er} novembre 2006.

ii Pour les États qui ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte avant son originelle entrée en vigueur le 23 mars 1976, le présent Protocole est entré en vigueur effectivement trois mois après cette date. Pour les États qui ratifient ou accèdent au Protocole après la date d'entrée en vigueur initiale, la date d'entrée en vigueur du Protocole sera trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'accession (article 9, Protocole facultatif se rapportant au Pacte).

iii Pour les États qui ont ratifié la Convention contre la torture avant qu'elle ne soit entrée en vigueur le 26 juin 1987, la présente Convention est entrée en vigueur trente jours après cette date. Quant aux États qui ratifient ou accèdent à la Convention après la date initiale d'entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'accession (article 27, Convention contre la torture).

Namibie	28 novembre 1994	
République centrafricaine	8 mai 1981	
République de Guinée	17 juin 1993	
République démocratique du Congo	1 ^{er} novembre 1976	
Niger	7 mars 1986	
Ouganda	14 novembre 1995	
Sénégal	13 février 1978	16 octobre 1996
Seychelles	5 mai 1992	6 août 2001
Sierra Léone	23 août 1996	
Somalie	24 janvier 1990	
Tchad	9 juin 1995	
Togo	30 mars 1988	18 novembre 1987
Tunisie		23 septembre 1988
Zambie	10 avril 1984	
Amériques	Protocole facultatif se rapportant au Pacte	Article 22 de la Convention contre la torture
Antigua & Barbuda		
Argentine	8 août 1986	24 septembre 1986
Barbades	5 janvier 1973	
Bolivie	12 août 1982	14 février 2006
Brésil		26 juin 2006
Canada	19 mai 1976	13 novembre 1989
Chile	27 mai 1992	15 mars 2004
Colombie	29 octobre 1969	
Costa Rica	29 novembre 1968	27 février 2002
Equateur	6 mars 1969	6 septembre 1988
El Salvador	6 juin 1995	
Guatemala	28 novembre 2000	25 septembre 2003
Guyane	10 mai 1993 ^{iv}	
Honduras	7 juin 2005	

iv Le gouvernement de Guyane a initialement adhéré au Protocole facultatif le 10 mai 1993. Le 5 janvier 1999, le gouvernement de Guyane a informé le Secrétaire Général qu'il a décidé de dénoncer le Protocole. Cependant, à la même date, le gouvernement de Guyane a ré-adhéré au Protocole facultatif en émettant la réserve que le Comité des droits de l'homme n'aura pas compétence pour recevoir ni considérer des plaintes des prisonniers condamnés à mort.

Jamaïque	v	
Mexique	15 mars 2002	15 mars 2002
Nicaragua	12 mars 1980	
Panama	8 mars 1977	
Paraguay	10 janvier 1995	29 mai 2002
Pérou	3 octobre 1980	7 juillet 1988
République Dominicaine	4 janvier 1978	
Saint Vincent et les Grenadines	9 novembre 1981	
Suriname	28 décembre 1976	
Trinidad et Tobago	vi	
Uruguay	1 ^{er} avril 1970	27 juillet 1988
Venezuela	10 mai 1978	26 avril 1994
Asie	Protocole facultatif se rapportant au Pacte	Article 22 de la Convention contre la torture
Australie	25 septembre 1991	28 janvier 1993
Ile Maurice	12 décembre 1973	
Maldives	19 septembre 2006	
Mongolie	16 avril 1991	
Népal	14 mai 1991	
Nouvelle Zélande	26 mai 1989	10 décembre 1989
Philippines	22 août 1989	
République de Corée	10 avril 1990	
Sri Lanka	3 octobre 1997	
Europe / Asie centrale	Protocole facultatif se rapportant au Pacte	Article 22 de la Convention contre la torture
Allemagne	25 août 1993	19 octobre 2001
Andorre	22 septembre 2006	22 septembre 2006
Ancienne République		
Yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994	
Arménie	23 juin 1993	
Autriche	10 décembre 1987	29 juillet 1987

- v Le gouvernement de la Jamaïque a initialement adhéré au Protocole le 3 octobre 1975. Le 23 octobre 1997, le gouvernement de la Jamaïque a informé le Secrétaire Général de la dénonciation du Protocole.
- vi Le gouvernement du Trinidad et Tobago a initialement adhéré au Protocole le 14 novembre 1980. Le 26 mai 1998, le gouvernement a informé le Secrétaire Général qu'il dénonçait le Protocole à partir du 26 août 1998. Le 26 août 1998, le gouvernement a décidé de ré-adhérer au Protocole avec une réserve. Toutefois, le 27 mars 2000, le gouvernement a informé le Secrétaire Général de sa décision de dénoncer définitivement le Protocole à partir du 27 juin 2000.

Azerbaïdjan	27 novembre 2001	4 février 2002
Bélarus	30 septembre 1992	
Belgique	17 mai 1994	25 juin 1999
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} mars 1995	4 juin 2003
Bulgarie	26 mars 1992	12 mai 1993
Chypre	15 avril 1992	8 avril 1993
Croatie	12 octobre 1995	12 octobre 1992
Danemark	6 janvier 1972	27 mai 1987
Espagne	25 janvier 1985	21 octobre 1987
Estonie	21 octobre 1991	
Fédération de Russie	1 ^{er} octobre 1991	1 ^{er} octobre 1991
Finlande	19 août 1975	30 août 1989
France	17 février 1984	23 juin 1988
Géorgie	3 mai 1994	30 juin 2005
Grèce	5 mai 1997	6 octobre 1988
Hongrie	7 septembre 1988	13 septembre 1989
Islande	22 août 1979	23 octobre 1996
Irlande	8 décembre 1989	11 avril 2002
Italie	15 septembre 1978	10 octobre 1989
Kyrgyzstan	7 octobre 1994	
Létonie	22 juin 1994	
Liechtenstein	10 décembre 1998	2 novembre 1990
Lituanie	20 novembre 1991	
Luxembourg	18 août 1983	29 septembre 1987
Malte	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Monaco		6 décembre 1991
Monténégro	23 octobre 2006	
Norvège	13 septembre 1972	9 juillet 1986
Ouzbékistan	28 septembre 1995	
Pays-Bas	11 décembre 1978	21 décembre 1988
Pologne	7 novembre 1991	12 mai 1993
Portugal	3 mai 1983	9 février 1989
République Tchèque	22 février 1993	3 septembre 1996
Roumanie	20 juillet 1993	
Saint Marin	18 octobre 1985	
Serbie	6 septembre 2001	12 mars 2001
Slovaquie	28 mai 1993	17 mars 1995
Slovénie	16 juillet 1993	16 juillet 1993
Suède	6 décembre 1971	8 janvier 1986
Suisse		2 décembre 1986
Tadjikistan	4 janvier 1999	
Turquie		2 août 1988
Turkménistan	1 ^{er} mai 1997	
Ukraine	25 juillet 1991	12 septembre 2003

1.3.3 Observations générales

Le Comité, en vertu de l'article 40 du Pacte, formule des « observations générales ». Au 1^{er} septembre 2006, il avait émis 31 observations générales. Ces observations sont adressées à tous les États parties, et donnent des précisions sur les obligations des États parties au titre du Pacte. Le plus souvent, les observations générales sont une interprétation approfondie d'un droit en particulier consacré par le Pacte. Néanmoins, les observations générales portent également sur des questions diverses, telles que le droit des États à formuler des réserves,³² à la dénonciation,³³ et à la dérogation³⁴ prévues par le Pacte. Certaines observations générales portent aussi sur des thèmes particuliers³⁵ et sur les obligations de présentation de rapports.³⁶

Les observations générales sont des outils extrêmement utiles pour interpréter le Pacte. Les observations générales les plus pertinentes en ce qui concerne la torture, les peines et les traitements inhumains ou dégradants sont les observations générales 20 (sur l'article 7) et 21 (sur l'article 10). L'interprétation des articles 7 et 10 du Pacte est analysée dans la partie III, qui fait de nombreuses références à ces observations générales.

1.3.4 Requêtes d'un État partie contre un autre État partie

En vertu de l'article 41 du Pacte, un État partie peut déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. L'article 41 décrit la procédure complexe pour traiter ces communications. Cette procédure ne sera pas présentée dans ce *Guide* car elle n'a encore jamais eu lieu.

32 Observation générale n°24. Une réserve est émise par un État au moment où il ratifie un traité. Cela indique que l'État souhaite modifier les obligations prévues par le traité, et indique en principe l'intention de ne pas être lié à certaines dispositions.

33 Observation générale n°26. Un État partie « dénonce » un traité lorsqu'il se retire de ce traité. La dénonciation implique qu'un État n'est plus lié par un traité auquel il était partie auparavant. En fait, le Comité des droits de l'homme a jugé que les États parties n'avaient pas le droit de se retirer du Pacte ni du deuxième Protocole facultatif lorsqu'il a ratifié l'un des traités ou les deux. En revanche, ils ont le droit de dénoncer un Protocole facultatif.

34 Observation générale n°29. Les États peuvent parfois déroger à ou suspendre certaines dispositions du traité, en période de crise ou de danger public exceptionnel.

35 Voir, par exemple, l'observation générale n°15 sur la situation des étrangers au regard du Pacte.

36 Voir observations générales n° 1, 2 et 30.

1.4 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un traité international relatif aux droits de l'homme visant à éliminer la torture dans tous les pays du monde. Cette Convention constitue la codification internationale la plus détaillée des normes et des pratiques visant à protéger les individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le texte intégral de la Convention figure à l'annexe 4.

L'origine de la création de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants remonte au moment où l'on a reconnu à l'échelon international l'existence et la valeur des droits de l'homme après les horreurs de la deuxième guerre mondiale. Néanmoins, ce n'est qu'en décembre 1973 qu'est née la réelle impulsion d'un traité visant en particulier l'élimination de la torture, lors de la première Conférence internationale sur la torture organisée par Amnesty International.³⁷ Lors de cette conférence

«Trois cent délégués ont déclaré que la pratique de la torture était une violation de la liberté, de la vie [et] de la dignité et ont demandé aux gouvernements de reconnaître que la torture est un crime contre les droits de l'homme [et] de respecter, d'appliquer et de renforcer la législation nationale et internationale interdisant la torture.»³⁸

La Conférence a eu pour effet d'attirer l'attention de la communauté internationale sur le fait embarrassant que la torture n'avait pas disparu au Moyen-Âge, mais était alors encore un problème d'actualité qui portait atteinte aux droits de l'homme. Dans les années qui ont suivi, Amnesty International a continué de placer la question de la torture dans l'agenda international.³⁹ L'autre événement majeur de la campagne mondiale contre la torture a été l'adoption en 1975 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la «Déclaration contre la torture». Cette déclaration n'était pas contraignante mais a constitué un évè-

37 Amnesty International, Conférence internationale sur la torture: Rapport final (1973).

38 M. Lippman, «The Development and Drafting of the United Nations Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment», (1994) 17 *Boston College International & Comparative Law Review* 275, p. 296 [Traduction non officielle].

39 L'une des réalisations majeures d'Amnesty International pendant cette période a été l'élaboration de codes de conduite. L'objectif de ces codes était de veiller à ce que des groupes professionnels particuliers ne soient pas impliqués dans la pratique de la torture, notamment les médecins, les agents de la force publique et les professions juridiques. Voir *Ibid*, p. 296 [Traduction non officielle].

nement fondamental qui a marqué la première condamnation [ciblée] internationale de la torture.⁴⁰

En dépit de cette condamnation internationale, les actes de torture ont continué de se produire dans les États du monde entier, comme l'attestent les rapports des différents groupes chargés de surveiller et d'attester ces actes.⁴¹ Ces rapports font clairement ressortir le fait que des actions doivent être menées plus en avant pour lutter avec efficacité contre la torture. En particulier, le deuxième rapport d'Amnesty International indique la nécessité d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour combler nombre de lacunes de la Déclaration contre la torture.⁴²

Reconnaissant de plus en plus l'existence continue du fléau de la torture dans le monde, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 10 décembre 1984 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention est entrée en vigueur en juin 1987 et au 1^{er} septembre 2006, il y avait 141 États parties à ce traité.⁴³

La partie I de la Convention met en lumière les obligations principales incombant aux États parties, en particulier l'obligation de ne pas pratiquer la torture ni de traitements, de peines cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que de tels traitements ou peines ne se produisent jamais, ou au moins, de minimiser les chances que ces traitements ou peines se produisent. Ces obligations sont décrites en détail dans la partie IV de ce *Guide*.

Un Protocole facultatif se rapportant à la Convention a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002, et est entré en vigueur le 22 juin 2006. Vingt États en étaient alors parties. Au 1^{er} novembre 2006, il y

40 *Ibid*, p. 303.

41 Il s'agit par exemple du rapport d'Amnesty International: «Rapport sur des allégations de torture au Brésil», (1976) 3; Commission nationale argentine sur les disparus, *Nunca Mas xi, Writers and Scholars International Ltd. Trans.*, (1986); Amnesty International, «Prisonniers politiques en Afrique du Sud», (1978), pp. 18-19, 22-23, 36, 56-57; le deuxième Rapport d'Amnesty International sur la torture a été publié en 1984 et témoigne de la pratique continue de la torture; il contient des allégations de torture et de mauvais traitements dans 98 pays; voir Amnesty International, «La torture dans les années 80», (1984).

42 Voir M. Lippman, «The Development and Drafting of the United Nations Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment» (1994) 17 *Boston College International & Comparative Law Review* 275, p. 308.

43 Pour obtenir d'autres informations sur le contexte de la Convention contre la torture, voir J. H. Burgers and H. Danelius, *The United Nations Convention against Torture: a Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment*, Kluwer Academic Publishers, 1988.

avait 28 États parties à ce Protocole (54 signataires). Il établit des mécanismes de surveillance des lieux de détention au sein des États parties au Protocole. Ce Protocole facultatif est présenté dans les détails au paragraphe 2.3.3.

1.5 Le Comité contre la torture

Le Comité contre la torture est établi en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture. Ses fonctions sont énoncées dans la partie II du traité. Il a pour tâche de surveiller et de superviser le respect des obligations des États parties en vertu du traité. Le Comité contre la torture est composé de 10 membres. Chaque membre est proposé par un État partie, et est élu par scrutin secret par les États parties. Chaque membre a un mandat de quatre ans, et peut être réélu s'il est renommé. Les États parties doivent veiller à une répartition géographique équitable entre les membres du Comité. Les membres doivent être des « personnes de haute moralité et ayant des compétences dans le domaine des droits de l'homme ». ⁴⁴ Un membre siège à titre individuel et non à titre de représentant de l'État qui l'a proposé. ⁴⁵

Le Comité contre la torture fonctionne à temps partiel. Il se réunit généralement deux fois par an, une fois pendant trois semaines et une autre fois pendant quatre semaines, tandis que les groupes de travail se réunissent pendant une semaine avant les réunions principales.

Le Comité contre la torture s'acquitte de six grandes tâches de supervision et de surveillance du respect des obligations en vertu de la Convention de la manière suivante:

- Examen des rapports présentés par les États parties
- Examen des requêtes individuelles
- Adoption d'observations générales
- Examen des requêtes d'un État partie contre un autre État partie
- Enquêtes spéciales
- Obligations au titre du Protocole facultatif

44 Article 17(1), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

45 Article 17(1), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'exercice des quatre premières fonctions se fait pratiquement de la même manière que pour le Comité des droits de l'homme. Dans ce commentaire d'introduction, nous présenterons uniquement les pratiques qui sont matériellement différentes de celles du Comité des droits de l'homme eu égard aux quatre premières fonctions.

1.5.1 Examen des rapports présentés par les États parties

La procédure d'examen des rapports présentés par les États parties est très semblable à celle du Comité des droits de l'homme. La différence majeure réside dans le fait que les rapports doivent normalement être présentés tous les quatre ans et non tous les cinq ans. La procédure d'examen est détaillée au paragraphe 2.3.1 de ce *Guide*.

1.5.2 Procédure d'examen des requêtes individuelles

Si un État partie à la Convention fait une déclaration pertinente au titre de l'article 22, les particuliers peuvent présenter une requête pour violation de la Convention par cet État auprès du Comité contre la torture. La procédure d'examen des requêtes est exposée au paragraphe 2.1 de ce *Guide*. Pour une liste des États parties qui ont fait une déclaration au titre de l'article 22, il convient de se référer au *Tableau 1* en p. 45.

1.5.3 Observations générales

Le Comité contre la torture peut émettre des observations générales, à l'attention de tous les États parties. Au 1^{er} septembre 2006, le Comité n'avait émis qu'une seule observation sur l'article 3 de la Convention. Cette observation générale est un outil précieux pour interpréter cette partie de la Convention.

1.5.4 Requêtes d'un État partie contre un autre État partie

Au titre de l'article 21 de la Convention, un État partie peut déclarer qu'il reconnaît que le Comité contre la torture est compétent pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Cette procédure ne sera pas abordée dans ce *Guide* car elle n'a jamais eu lieu.

1.5.5 Procédure d'enquête

En vertu de l'article 20 de la Convention, le Comité peut ouvrir une enquête sur un État partie s'il reçoit des informations crédibles lui indiquant que la torture est pratiquée systématiquement dans ce pays. Cette procédure fera l'objet du paragraphe 2.3.2 de ce *Guide*.

1.5.6 Fonctions au titre du Protocole facultatif

La plupart des fonctions au titre du Protocole facultatif sont attribuées à un nouvel organe, appelé Sous-comité de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants du Comité contre la torture. Ce Sous-comité est présenté dans les détails au paragraphe 2.3.3(b). Le Comité contre la torture conserve certaines fonctions au regard du Protocole facultatif. Une fois par an, le Comité tient sa réunion au même moment que celle du Sous-comité.⁴⁶ Il reçoit le rapport annuel public du Sous-comité⁴⁷. Il peut également rendre publiques les conclusions du Sous-comité au regard du Protocole facultatif, ou faire une déclaration publique à propos d'un État, si le Sous-comité lui demande de le faire en raison du manque de coopération d'un État.⁴⁸

1.6 Conséquences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture

Comme indiqué précédemment, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont la possibilité de «juger» l'application par un État partie du traité concerné. Par exemple, le Comité des droits de l'homme peut conclure à une violation du Pacte par un État à l'occasion d'une requête présentée par un particulier. Un Comité peut aussi condamner des pratiques usitées dans certains États dans ses observations finales émises à l'issue du rapport présenté par l'État partie en question. Ou encore, un État peut manifestement agir de manière contraire aux recommandations qui lui ont été clairement

46 Article 10(3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

47 Article 16(3), Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48 Article 16(4), Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

signifiées dans une observation générale. Outre les violations majeures des dispositions d'un traité, un État peut manquer à ses obligations procédurales. Par exemple, un État peut ne pas présenter son rapport dans les délais fixés, et/ou présenter un rapport totalement trompeur. Lorsqu'il a été établi qu'un État partie a manqué à ses obligations en vertu du traité, de quelle manière va-t-on faire appliquer ces obligations ?

Les Comités ne sont pas des tribunaux. Ils constituent plutôt des organes « quasi judiciaires ». Leurs décisions et leurs conclusions ne sont pas juridiquement contraignantes. Toutefois, les dispositions du Pacte et de la Convention sont, elles, juridiquement contraignantes. Les Comités étant les interprètes suprêmes de leur traité respectif qui font autorité, le rejet de leurs recommandations est la preuve que l'État est de mauvaise foi concernant ses obligations liées aux droits de l'homme en vertu du traité.⁴⁹

Hélas, de nombreux États manquent à leurs obligations en vertu du Pacte et de la Convention. De fait, aucun État partie n'applique de façon stricte ses obligations en matière de droits de l'homme. Qui plus est, certains faits liés à l'absence d'application de ces obligations sont réellement alarmants. Par exemple, le niveau de respect des conclusions du Comité des droits de l'homme au regard du Protocole facultatif n'excède pas les 20%⁵⁰. Certains États violent systématiquement et de manière flagrante la Convention et le Pacte, y compris l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certains États détiennent le record du manquement à la présentation de rapport dans les délais fixés. De nombreux rapports ne correspondent pas du tout aux besoins. Et les Comités ont peu de marge de manœuvre face au non respect des obligations d'États récalcitrants en dehors des sempiternelles réprimandes. Il n'existe pas d'autres sanctions pour le non respect des obligations prévues par les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Face à cette situation peu satisfaisante du respect des obligations par les États, quelle est l'utilité du Pacte et de la Convention ? Offrent-ils la possibilité aux victimes de la torture d'obtenir réparation ?

Les finalités du Pacte et de la Convention sont multiples. D'abord, les conclusions, les recommandations et la jurisprudence des Comités ont eu pour effet de changer matériellement l'attitude des États à l'égard de certaines questions.

49 S. Joseph, 'Toonen v Australia: Gay Rights under the ICCPR', (1994) 13 *University of Tasmania Law Review* 392, p. 401.

50 Voir paragraphe 2.4.3.

Ces changements peuvent survenir immédiatement, ou par la suite (parfois bien plus tard), par exemple, lorsque l'État passe de la dictature à la démocratie. Elles peuvent avoir un effet à retardement, et se produire au fur et à mesure de la transformation des gouvernements. Elles peuvent galvaniser l'opposition face à un gouvernement abusif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Elles peuvent introduire des questions liées aux droits de l'homme dans les débats nationaux et fournir des indicateurs en vue de réformes futures. Les conclusions et les recommandations des Comités des Nations unies peuvent dans tous les cas obliger les gouvernements à se pencher sur leurs conclusions et à expliquer clairement pourquoi ils ne respectent pas leurs obligations. Enfin, elles peuvent fournir une légitimation aux victimes.

Il ne faut pas sous-estimer le poids de la « honte » sur un État « voyou ». Un projecteur braqué sur un État est incommodant et c'est en soi un moyen important de rendre cet État responsable. Aucun État ne souhaite se sentir montré du doigt par des conclusions défavorables au regard des droits de l'homme. Il est particulièrement humiliant pour un État de se voir coller l'étiquette « tortionnaire » que ce soit en vertu du Pacte ou de la Convention, ou des deux. Les conclusions d'actes de torture ou de violation des droits de l'homme au regard du Pacte et de la Convention mettent une certaine pression sur les États et peuvent conduire au bout compte à inciter l'État à abandonner la pratique de la torture. Des conséquences immédiates peuvent même avoir lieu et les victimes peuvent obtenir réparation.

La jurisprudence du Comité des droits de l'homme au regard du Pacte a aussi des fonctions autres que celles de faire appliquer les obligations. Elle fournit des indicateurs importants quant à l'interprétation des différents droits consacrés par le Pacte. Par exemple, la jurisprudence permet d'identifier les pratiques qui relèvent de la torture, ou du traitement cruel, inhumain ou dégradant, et celles qui n'en relèvent pas. La jurisprudence permet de déterminer la situation au regard des droits de l'homme de certains phénomènes, tels que les lois d'amnistie ou le châtement corporel. Ces interprétations sont utiles à tous les États, et pas seulement à l'État et à la personne concernés par une affaire en particulier; il est évidemment essentiel de comprendre et de reconnaître les contextes dans lesquels la torture se produit afin de pouvoir la combattre. À cet égard, les décisions du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture influencent les tribunaux et les gouvernements nationaux dans le monde entier.

Enfin, le Pacte, la Convention et la jurisprudence élaborés dans le cadre de ces traités renforcent le message fondamental selon lequel les actes de torture, les

peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sont tout simplement inacceptables quelles qu'en soient les circonstances. De là, il est rare que les États cherchent à trouver des arguments pour contrer ce principe. Les États cherchent plutôt à nier qu'ils s'adonnent à ce genre de pratiques. Bien qu'une telle négation ne soit que mensonge et couverture, le fait que les États reconnaissent virtuellement que la torture est effectivement intolérable ouvre la voie à la reconnaissance et au respect des droits de l'homme.

